

DECISION N°2022-L0090/ARCOP/ORD

sur recours de l’Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) et des entreprises PLANETE SERVICES et Eltinho Télécommunication Business (ETB) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-002/MJDHPC/SG/DMP pour l’acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de la Justice, des droits Humains et de la Promotion Civique (MJDHPC)

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 21 et 22 février 2022 de EKLF, de PLANETE SERVICES et de ETB contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l’ORD ;
- Monsieur Urbain KORSAGHA, membre de l’ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l’ORD ;

en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Eric KORGO et Alexis KORGHO, représentants de l’Etablissement Korgho Luc & Frères ;
 - Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentants de l’entreprise PLANETE SERVICES

- Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise Eltinho Télécommunication Business ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Elie NIKIEMA et Oumarou GUIGMA, représentants du MJDHPC ;
- au titre de l'attributaire provisoire Messieurs Youba OUEDRAOGO Moustapha TIEMTORE, représentants de l'entreprise Housna Salahoudine Trading ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-002/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MJDHPC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3296 du vendredi 18 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 22 février 2022 ; que l'Etablissement Korgho Luc & Frères, PLANETE SERVICES et Eltinho Télécommunication Business ont saisi l'ORD par lettre en date des 21 et 22 février 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

Le Ministère de la Justice, des droits Humains et de la Promotion Civique(MJDHPC) a lancé la demande de prix n°03-2022-002/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de l'Etablissement Korgho Luc & Frères et PLANETE SERVICES conformes mais pas attributaire en raison du caractère non moins disant de leur offre après prise en compte des rabais et différentes corrections sur leurs offres financières ;

quant à l'offre de Eltinho Télécommunication Business, elle a été déclarée non conforme aux motifs que les échantillons ou le prospectus n'ont pas été fournis à l'item 4 (la chemise sangle n'est pas fournie) ; que les pièces administratives n'ont pas été complétées ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

Etablissement Korgho Luc & Frères soutient que les corrections effectuées sur son offre financière ne sont pas régulières ; qu'en effet, son offre financière est de 12 365 500 Francs CFA TTC minimum et 19 163 820 Francs CFA TTC maximum au lieu de 12 692 295 Francs CFA TTC minimum et 19 679 695 Francs CFA TTC maximum ;

PLANETE SERVICES soutient que l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que celle des soumissionnaires EKLF, PRO. DI. PRES et EBENEZER MULTI SERVICE ne sont pas précises, fermes et sans équivoques aux items 03, 04, 16, 18, 25, 26, 29, 30 et 31 ;

quant à Eltinho Télécommunication Business, il soutient qu'il a fourni des prospectus aux items 1, 2, 3, 7, 8, 9, et 13 et des échantillons aux items 5 et 6 ; que la CAM ne l'a pas invité à compléter les pièces administratives ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme, précise et non équivoque à l'item 3 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de l'Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) ;

considérant que le requérant remet en cause la méthode de calcul de la CAM dans la prise en compte du rabais de 15% sur ses montants hors TVA ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a appliqué de manière linéaire le contenu du tableau 6 du modèle de rapport d'évaluation ; que la difficulté à laquelle elle a été confrontée c'est la prise en compte du montant TTC et du montant hors TVA ; qu'elle s'en tiendra à la décision de l'Organe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas fait une saine application du tableau 6 du modèle de rapport d'évaluation, car il n'est pas logique d'additionner des montants HTVA et des montants TTC ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

sur le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES ;

considérant que le requérant reproche à ses concurrents de n'avoir pas fait des offres fermes, précises et non équivoques aux items ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs relevés par le requérant ne sont pas pertinents ; que ses concurrents ont fourni des offres fermes, précises et non équivoques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

sur le recours de l'entreprise Eltinho Télécommunication Business(ETB),

considérant que le dossier fait obligation aux soumissionnaires de fournir un échantillon à l'item 4 ;

considérant que le requérant soutient avoir fourni en lieu et place des échantillons un prospectus ; que pour les pièces administratives, il n'a pas été invité à les compléter ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a fourni aucun prospectus ni échantillon ; que c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur cette base ; que pour ce qui concerne les pièces administratives, aucune preuve de la lettre de complément des dites pièces n'a été versée par la CAM ; que ce grief a donc été retenu à tort ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de l'Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) et des entreprises PLANETE SERVICES et de Eltinho Télécommunication Business(ETB) sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) est fondée, la CAM doit reprendre les calculs car il n'est pas logique d'additionner des montants HTVA et des montants TTC ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée, les offres de l'attributaire provisoire et des autres soumissionnaires étant fermes précises et non équivoques ;

-que la plainte de l'entreprise ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS n'est pas fondée, aucune preuve de transmission de l'échantillon de l'item 4 n'a été produite ; que par contre, le grief relatif aux pièces administratives ne saurait prospérer, celui-ci n'ayant pas été invité formellement à les compléter ;

-d'infirmier sous réserve des corrections, les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-002/MJDHPC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du MJDHPC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 février 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO